Nations Unies A/C.6/56/SR.18

Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
6 mars 2002
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 18e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 5 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong . . . . . (Haïti)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61961 (F)
0161961

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session *(suite)* (A/56/10 et Corr.1)

1. **M. Prandler** (Hongrie) se dit satisfait des résultats qu'a obtenus la Commission du droit international dans le domaine de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'activités non interdites par le droit international et plus particulièrement de l'approbation du texte définitif du projet de préambule et de 19 articles régissant la prévention du dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses, accompagné des commentaires nécessaires.

2. La Hongrie souscrit aux améliorations introduites par la Commission en deuxième lecture. Elle est d'accord pour que l'on mentionne explicitement les «activités dangereuses» dans le titre de l'article premier et elle comprend la nécessité d'évaluer les effets écologiques dont fait état l'article 7. Elle se félicite également que l'on ait ajouté les nouveaux paragraphes 3, 4 et 5 à l'article 9.

3. Pour ce qui est de la structure du projet, la Hongrie considère que la disposition qui figure au paragraphe 3 de l'article 11, relatif aux procédures applicables en cas de non-notification, devrait apparaître entre les paragraphes 2 et 3 de l'article 9, relatif aux consultations concernant les mesures préventives puisque, comme le dit le paragraphe 7 du commentaire de cet article, celui-ci peut être invoqué chaque fois que se pose une question découlant de l'article 8, ou bien dans le cours des échanges d'informations prévus à l'article 12 ou dans le contexte de l'article 11. Ainsi, conformément à l'article 9, les consultations peuvent se tenir avant que l'activité dangereuse ne soit autorisée et ne commence ou pendant qu'elle est réalisée.

4. Si l'on a amélioré l'article 19 en ajoutant les nouveaux paragraphe 3, 4 et 5, où l'on prévoit une procédure obligatoire d'institution d'une commission d'établissement des faits, tel qu'il est rédigé cet article n'est pas tout à fait satisfaisant. La Hongrie aurait préféré qu'y figurent, *mutatis mutandis*, toutes les dispositions de l'article 33 de la Convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, y compris le paragraphe 10, où est prévue la possibilité d'un règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice ou par voie d'arbitrage, si, au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, les parties font une déclaration par laquelle elles acceptent la compétence obligatoire de celle-ci. La Hongrie a fait, au moment voulu, la déclaration en question.

5. Pour ce qui est de la forme définitive du projet d'articles, la Hongrie n'est pas en principe opposée à la recommandation de la Commission du droit international, qui voudrait que l'Assemblée générale élabore et approuve une convention inspirée du texte, puisque plusieurs législations nationales et plusieurs traités multilatéraux relatifs au milieu naturel et à sa protection font clairement apparaître l'existence d'une règle coutumière internationale de prévention du dommage transnational. La Hongrie serait disposée à apporter des améliorations au projet d'articles, dans un cadre approprié, au sein de la Sixième Commission.

6. Passant à la question du régime international de la responsabilité de l'État, M. Prandler souligne le triple rapport qui existe entre les activités dangereuses, le devoir de diligence en matière d'obligation de prévention et la question de la responsabilité. L'élaboration d'un jeu de normes claires régissant la responsabilité est une condition préalable à la mise en place d'un régime de prévention du dommage transfrontière. Selon le paragraphe 7 de la résolution 55/152 de l'Assemblée générale, et selon ses propres attributions, la Commission du droit international est tenue de reprendre ses travaux sur la question de la responsabilité, afin de préparer l'approbation d'une convention générale. La Hongrie regrette que la Commission ne dise pas dans son rapport si elle envisage de s'attaquer plus tard à cette question. Certains de ses membres doutent semble-t-il de l'opportunité de ce régime de responsabilité et la Hongrie souhaiterait connaître leurs raisons, qu'elle pourrait étudier et discuter.

7. Soucieuse de contribuer aux travaux futurs de la Commission dans ce domaine, la Hongrie souscrit tout à fait à la notion de responsabilité en tant que devoir de réparer un préjudice transfrontière et la responsabilité de l'exploitant ou de l'État d'origine indépendamment du fait que le comportement de l'un ou de l'autre soit ou non conforme au droit international.

8. Quand les activités industrielles présentent des risques et provoquent des dommages écologiques transfrontières, le principe de l'égalité souveraine des États exige le respect d'un régime de responsabilisation efficace, fondé sur le principe selon lequel l'État lésé doit être indemnisé de tout préjudice que lui a causé l'activité dangereuse réalisée sur le territoire d'un autre État. Si, outre le régime de prévention, il existait un régime de responsabilité adéquat qui ferait droit à la nécessité de la réparation du dommage, les États accepteraient plus facilement la réalisation d'activités dangereuses susceptibles de causer des dommages transfrontières.

9. Le Gouvernement hongrois a entrepris l'examen général des accords bilatéraux qui le lient avec ses voisins dans le domaine de la protection du milieu et de la question des ressources hydrauliques, en vue de les réviser, de les actualiser au besoin et de s'assurer que les États parties reconnaissent l'obligation d'indemniser les autres parties en cas de dommages transfrontières. En 1999, la Hongrie a lancé une initiative écologique régionale tendant à ce que les pays d'Europe centrale et orientale élaborent et adoptent un instrument juridique international ayant force obligatoire, déterminant la responsabilité de l'État en cas de dommage écologique et garantissant une meilleure protection du milieu au niveau régional.

10. La Hongrie souhaite que le principe «pollueur payeur» soit largement présent dans les instruments juridiques régionaux et mondiaux qui portent sur la protection du milieu. Elle a incorporé dans son propre ordre interne les conventions approuvées récemment sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe relatives aux effets transfrontières des accidents industriels et à la protection et à l'exploitation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Ces textes reconnaissent que le principe «pollueur payeur» est un principe général du droit international en matière écologique. De la même manière, les États parties à la Convention de Helsinki de 1992 relative à la protection et à l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont décidé en 2000, sur une proposition de la Suisse, d'utiliser un protocole sur les notions de responsabilité et de responsabilité absolue. En juillet 2000, les parties à la Convention, réunies à Genève, sont convenues d'entreprendre de négocier ce protocole dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe.

11. Enfin, il conviendrait de s'intéresser tout particulièrement aux efforts entrepris pour créer dans l'Union européenne un régime juridique communautaire de responsabilité en matière écologique, régime prévu dans le Livre blanc sur la responsabilité environnementale approuvé par la Commission européenne en février 2001. Ce régime permettrait de mieux appliquer le principe «pollueur payeur» et les autres principes de la protection du milieu qui sont consacrés dans les Actes constitutifs de la Communauté européenne.

12. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que le projet d'articles sur la prévention du dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses est une contribution précieuse au droit de cette matière, en particulier sous l'angle de l'obligation primaire de prévention, fixée à l'article 3, pierre angulaire de tout le projet.

13. Ce que l'on ne voit pas clairement c'est comment cette obligation est reliée à l'équilibre des intérêts aux articles 9 et 10. Le Royaume-Uni s'inquiète du fait que la notion puisse être interprétée de façon à amoindrir l'obligation dont il s'agit. Heureusement, l'article 18 prévoit que les dispositions doivent être interprétées sans préjudice des obligations que peuvent avoir les États de se conformer au traité pertinent ou aux règles du droit international coutumier.

14. Quant à la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que l'Assemblée générale élabore et approuve une convention sur la base de son projet, le Royaume-Uni serait disposé à envisager cette éventualité si l'idée d'une convention universelle suscitait l'appui général. A en juger pourtant par ce qui s'est passé pour la Convention sur le droit des cours d'eau internationaux utilisés à des fins autres que la navigation, qui est encore loin d'entrer en vigueur, la négociation d'une convention n'est pas nécessairement la meilleure façon de tirer profit des travaux de la Commission du droit international. L'Assemblée générale pourrait au contraire approuver une résolution dans laquelle elle recommanderait aux États Membres de s'inspirer du projet d'articles dans leurs relations interétatiques, notamment lorsqu'ils négocient des accords dans ce domaine aux niveaux bilatéral et multilatéral.

15. Le fait que la CDI ait achevé ses travaux sur la prévention du dommage montre qu'elle a décidé de se concentrer sur cet aspect de la question de la

responsabilité internationale. Le Royaume-Uni lui recommandera, avant de décider de reprendre ou non l'examen du problème de la responsabilité, d'étudier les diverses conventions et les divers projets à l'étude dans d'autres instances. Elle pourrait ainsi tirer des leçons des succès et des échecs des autres traités et entreprendre des travaux véritablement fructueux.

16. Pour ce qui est des réserves aux traités, le Royaume-Uni se félicite des progrès réalisés à la session précédente et se félicite aussi que M. Pellet, Rapporteur spécial, ait reconsidéré la nécessité de nouvelles directives sur les déclarations interprétatives conditionnelles, et comme il l'a déjà dit, qu'il doute que l'on puisse distinguer, en dehors des réserves, une catégorie de «déclarations interprétatives conditionnelles» et souhaiterait que le Rapporteur spécial se penche cette question de définition du point de vue du fond et non simplement de celui de la forme.

17. Les projets de directives 2.3.1 et 2.3.3 sur la formulation tardive des réserves attestent le point de vue restrictif qu'a adopté le Rapporteur spécial. D'une manière générale, il n'est pas admissible que des réserves soient formulées tardivement et c'est un procédé qu'il ne faut pas encourager.

18. Le rôle du dépositaire est une question importante mais difficile à résoudre. Les directives, qui n'ont pas un caractère contraignant, devraient encourager les dépositaires à uniformiser leurs pratiques. Le Royaume-Uni considère que la question décisive est celle de la suppression des réserves et des objections faites à un traité et attend avec intérêt le prochain rapport du Rapporteur spécial.

19. En ce qui concerne les actes unilatéraux, le Rapporteur spécial semble partager le point de vue du Royaume-Uni selon lequel il ne serait pas souhaitable d'élaborer un ensemble de normes applicables à tous les actes de ce genre.

20. Pour ce qui est enfin de la protection diplomatique, le Royaume-Uni relève l'état d'avancement des réflexions sur la règle de la nationalité continue et de l'épuisement des recours internes. Il remercie M. Dugard, Rapporteur spécial, des travaux qu'il a consacrés à la question et le félicite de sa clarté et de sa largeur de vue.

21. **M. Galicki** (Pologne) considère que la question de la prévention du dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses revêt une grande importance pour le projet d'articles. Il souscrit à l'obligation de prévention qui figure à l'article 3 et au principe exprimé dans le préambule selon lequel la liberté qu'ont les États de réaliser et d'autoriser des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur autorité n'est pas illimitée.

22. La Commission a décidé à bon escient, quatre ans auparavant, de s'occuper d'abord de la prévention, car, comme il est dit dans le commentaire général «mieux vaut prévenir que guérir». Cela dit, le projet peut être amélioré et même renforcé du point de vue de sa portée, de sa forme et des articles qui sont proposés à propos de la question générale de la responsabilité.

23. La Pologne considère que le territoire d'application du projet d'articles ne devrait pas se limiter aux zones soumises à une juridiction nationale. La définition du «dommage transfrontière», au paragraphe c) de l'article 2 semble trop limitée et ne résout pas la question du dommage causé dans des lieux qui ne sont sous la juridiction ou sous l'autorité d'aucun État. Si l'on tient compte de la définition du «dommage» donnée au paragraphe d) du même article, qui couvre les dégâts causés au milieu, il apparaît que toute la communauté internationale aurait intérêt à élargir le champ d'application de la protection préventive au milieu naturel en dehors des limites de l'État. Il serait également opportun de se demander si les obligations de prévention sont exclusivement des obligations de procédure, comme il est actuellement proposé, ou si elles devraient, comme cela a aussi été suggéré, couvrir les obligations de fond en matière d'atténuation ou de prévention de certaines conséquences, solution à laquelle la Pologne serait favorable.

24. La délégation polonaise souhaite aussi commenter la forme que l'on entend donner au projet d'articles. Elle appuie pleinement la recommandation de la CDI qui propose à l'Assemblée générale de rédiger une convention inspirée du projet d'articles sur la prévention du dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses. Il existe certes toute une série d'accords régionaux sur les conséquences écologiques et divers d'autres accords en négociation, mais il semble nécessaire de disposer d'un instrument universel traitant d'un problème d'ordre mondial. Le projet d'articles est une tentative intéressante de développement progressif du droit international et mérite à ce titre de prendre la forme d'un traité universellement obligatoire. Cette solution n'explique

pas la proposition tendant à ce que soit mis en pratique le système utilisé dans le cas de la nationalité en relation avec la succession d'États, c'est-à-dire que l'Assemblée générale prendrait note du projet d'articles en vue de poursuivre son élaboration sous forme de convention. Le projet figurerait en annexe à la résolution de l'Assemblée générale et sa diffusion la plus large serait encouragée. Ce système aurait l'avantage de protéger et de préserver dans toute la mesure du possible les travaux déjà réalisés dans le passé et qui pourraient être menés à bien à l'avenir dans le domaine de la réglementation internationale de la prévention du dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses.

25. Pour ce qui est de la poursuite éventuelle des travaux sur la question générale de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables, d'actes qui ne sont pas interdits par le droit international, il convient de rappeler que la CDI a déjà inscrit cette question à son ordre du jour en 1978, en en faisant un point distinct de la question de la responsabilité. Plus tard, en 1992, elle a décidé de travailler par étapes : d'abord conclure les travaux sur la prévention du dommage transfrontière, puis travailler sur les mesures de réparation. Il semble qu'elle ait achevé la première phase de ses travaux avec succès, mais on peut se demander si cela doit marquer la fin des travaux sur la responsabilité, ce qui ne serait pas en effet opportun. La Pologne s'est donc engagée, avec plusieurs autres États, à favoriser la poursuite des travaux de la CDI sur la responsabilité pour les conséquences résultant d'actes non interdits par le droit international car il serait très important du point de vue de la codification et du développement progressif du droit international dans l'important domaine des relations internationales que se poursuive le travail d'élaboration d'une convention sur la prévention, dans le cadre de l'Assemblée générale, en même temps que la CDI poursuivrait l'examen de la question de la responsabilité.

26. **M. Grigg** (Australie) dit que son pays souscrit à la recommandation que fait la CDI à l'Assemblée générale, selon laquelle on entreprendrait l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles à l'examen. Comme ce projet consacre des principes déjà établis en matière de protection de l'environnement, il offre un bon point de départ pour le travail d'élaboration d'un cadre réglementaire régissant la prévention du dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses. Se référant ensuite à certaines dispositions du projet, M. Grigg dit que leur champ d'application ne se limite pas aux situations où il y a un dommage transfrontière d'un État à l'autre lorsque ces États sont voisins, comme il apparaîtrait clairement à la lecture de l'article 2. En sa qualité d'État insulaire, l'Australie accorde une importance toute particulière au fait que les articles seraient applicables aux dommages transfrontières causés au-delà des frontières maritimes, y compris dans les zones économiques exclusives. Il devrait aussi être applicable aux cas dans lesquels un dommage est causé sur le territoire d'un État par des activités réalisées dans un autre lorsqu'il n'y a pas de frontières entre les deux États. L'Australie, qui reconnaît que le dommage transfrontière peut avoir parfois un caractère régional, tient à ce qu'il soit entendu que l'expression «organisations internationales compétentes», qui figure à l'article 4, doit être interprétée de manière à couvrir aussi les organismes régionaux. De la même manière, il faudrait que les États incluent les organismes régionaux dans les dispositifs de surveillance auxquels l'article 5 se réfère. Elle constate qu'il faudra poursuivre les travaux consacrés au projet d'articles si l'on veut aboutir à une convention. Ainsi, en ce qui concerne l'article 3 relatif à la prévention, il faut certes donner une définition souple des mesures préventives qui doivent être adoptées, mais il faudrait aussi définir avec plus de précision la notion de «mesures appropriées». Pour ce qui est de l'article 6, relatif à l'autorisation, elle croit comprendre que si le commentaire explique bien la finalité et le sens de cette disposition, il faudrait peut-être en préciser les termes de façon à mieux rendre compte de l'idée que c'est l'État d'origine qui donne l'autorisation à l'entité ou à la personne qui a l'intention de réaliser ou a réalisé une activité qui peut présenter un danger. Pour ce qui est enfin de l'article 19, relatif au règlement des différends, l'Australie y voit une disposition satisfaisante dans la mesure où elle offre la possibilité de choisir d'un commun accord les moyens de règlement et, faute d'entente, de s'adresser à une commission impartiale d'établissement des faits.

27. **M. Gomez Robledo** (Mexique), se référant aux travaux futurs de la CDI, dit que son pays estime que celle-ci doit entreprendre l'étude de la deuxième partie du sujet, car il est impossible que l'Assemblée générale se limite à un instrument sur la «responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables d'actes qui ne sont pas interdits par le droit

international» sans mettre au point un ensemble de règles qui approfondissent la question. Ainsi donc, le Mexique considère que l'Assemblée générale doit, pendant la session en cours, se limiter à prendre note du projet d'articles et la CDI, conformément au mandat qui lui a été donné au paragraphe 7 de la résolution 55/152 du 12 décembre 2000, doit reprendre l'étude des aspects de la responsabilité qui relèvent de cette matière. Une fois que l'on disposera d'un projet complet, la Sixième Commission pourra prendre des mesures pour transformer le travail de la CDI en instrument juridique ayant force obligatoire. Le Mexique encourage donc les États qui ne l'auraient pas encore fait à faire parvenir à la CDI leurs commentaires écrits pour expliquer leur façon de concevoir le sujet de la responsabilité. Bien que l'obligation de prévenir et l'obligation de réparer en cas de dommage transfrontière soient distinctes, elles sont très évidemment liées entre elles. Pour le Mexique, plusieurs arguments plaident en faveur de la poursuite de l'examen de la deuxième partie du sujet, notamment parce que le principe 13 de la Déclaration de Río souligne la nécessité pour les États de «coopérer diligemment et plus résolument» pour développer le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement; la simple existence d'un régime de responsabilité remplit une fonction préventive dans la mesure où elle invite à abandonner des activités qui causent un préjudice aux personnes ou endommagent le milieu naturel; l'unité écologique de la planète, comme le dit la CDI, ignore les frontières d'ordre politique, ce qui fait que les dommages transfrontières ont des conséquences qui vont au-delà du territoire des États directement concernés; il s'agit aussi de justice et d'équité car il serait manifestement injuste de permettre que les victimes des États lésés par des activités aient à prendre en charge les coûts de la réparation; enfin, il existe divers régimes internationaux qui règlent les points divergents de la question de l'attribution ou du partage de la responsabilité en cas de dommage, régimes qui devraient servir d'inspiration à la CDI. Tous ces dispositifs se réfèrent en général à la responsabilité civile et on choisit de faire porter par l'exploitant, celui qui réalise l'activité dont il s'agit, la responsabilité absolue, dit aussi objective. Pourtant, il est important de tenir compte du fait que certains de ces régimes envisagent la responsabilité de l'État sous forme subsidiaire ou complémentaire, lorsque l'exploitant ne prend pas totalement en charge le coût de l'indemnisation. Il existe aussi d'autres solutions permettant aux États de contribuer à l'indemnisation sous forme de versements dans des fonds constitués pour suppléer l'exploitant dans certaines situations. Il y a aussi, comme source d'inspiration originale, les travaux menés à bien dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la biosécurité de la Convention sur la diversité biologique.

28. Commentant ensuite le projet d'articles, M.Gomez Robledo dit que celui-ci est le reflet des normes de droit international coutumier en vigueur en la matière et qu'il présente un ensemble détaillé de règles de fond et de règles de procédure renvoyant au devoir qu'ont tous les États de prendre des mesures appropriées pour prévenir des dommages transfrontières significatifs et coopérer entre eux à cette fin.

29. Le Mexique considère que la CDI a réussi avec sagesse à trouver l'équilibre entre la nécessité d'éviter que les activités d'un État soient interdites par les États potentiellement affectés et le fait que les États n'ont pas une liberté illimitée d'entreprendre sur leur territoire les activités qu'ils veulent. Il considère également que c'est à bon escient que la CDI a prévu l'obligation de prévention et de coopération. Il juge également positif l'article 11 relatif aux procédures applicables en cas de non-notification.

30. Cela dit, le projet présente certains aspects qui devraient être exprimés de façon plus explicite, et certaines autres considérations qu'il aurait fallu régler avec plus de précision. Le champ d'application des articles souffre d'une double limitation. La première est imposée par le titre même du projet, qui vise uniquement les activités dangereuses, la seconde par le contenu de l'article premier. Le Mexique considère qu'il conviendrait d'appliquer les articles à un grand nombre d'activités, y compris à titre d'orientation, à celles couvertes par la Convention de Lugano de 1993. Les limitations doivent être sans préjudice de l'établissement de futurs contrôles s'exerçant sur les autres activités qui ne sont pas couvertes par le projet mais qui pourraient présenter un risque de dommage transfrontière. Le Mexique constate que le projet part d'un point de vue bilatéraliste ou même simplement interétatique, c'est-à-dire qu'il met en jeu des notions de territoire et de juridiction, et qu'il ne vise pas les risques que courent le milieu planétaire, notamment dans les zones qui sont situées en dehors de toute

juridiction nationale. Cela montre bien qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux sur la question afin de s'assurer que l'obligation de prévenir vaut effectivement pour toutes les activités dangereuses, quel que soit le lieu où elles sont réalisées ou l'espace géographique sur lequel elles exercent leurs effets.

31. Un autre aspect de la question dont il faudrait s'occuper est celui de l'interaction entre l'obligation de prévenir et le principe de précaution. Pour le Mexique, l'importance de ce dernier principe justifierait que l'on en parle explicitement dans le projet, ce qui rendrait plus claires les relations qu'il entretient avec l'obligation de prévention. De plus, le principe de précaution est pertinent pour la définition du «risque de causer un dommage transfrontière significatif» et de l'«État potentiellement affecté», comme le dit l'article 2. De la même manière, il devrait être considéré non seulement comme faisant partie du contexte général de l'application des articles 3 et 10, mais aussi comme d'application particulière au niveau des articles 6 et 7. Pour ce qui est de l'article 10, le Mexique aurait aimé y voir figurer de façon explicite, en tout cas dans le commentaire, les risques encourus par les éléments vulnérables de la diversité biologique. Il aurait aussi aimé voir reflété de façon expresse l'aspect global des risques qui affectent les centres d'origine et d'entretien de la diversité génétique agricole. Il constate cependant que la liste qui figure dans l'article en question n'est pas exhaustive et que les États intéressés pourraient prendre en compte un plus grand nombre de facteurs. Pour ce qui est de l'article 14, qui traite de la sûreté de l'État et du secret industriel, il considère que sa mise en application ne touche pas les informations qui doivent être transmises en vertu de l'article 17, relatif à la notification en cas d'urgence. En ce qui concerne enfin l'article 19, relatif au règlement des différends, le Mexique perçoit un excès de précaution de la part de la CDI qui propose comme unique mécanisme de règlement en cas de désaccord entre les parties, la constitution d'une commission impartiale d'établissement des faits. Bien qu'il soit en faveur de cette première orientation, il aurait préféré que le projet renvoie, dans une deuxième étape, à d'autres mécanismes de règlement ayant force obligatoire pour les parties, mécanismes qu'il considère nécessaires au regard de la nature des différends qui pourraient naître de la mise en application des dispositions à l'examen.

32. **Mme Geddis** (Nouvelle-Zélande) dit que son pays apprécie beaucoup le fait que le projet d'articles soit axé sur l'aspect principal de la matière, c'est-à-dire l'obligation qu'a l'État d'adopter des mesures de prévention lorsque des activités réalisées sous son autorité comportent le risque de causer un dommage à un autre État. Pour la Nouvelle-Zélande, le texte à l'examen a été renforcé et perfectionné pendant la session que la CDI vient de tenir et offre un cadre valable de dispositions fondamentales régissant les obligations applicables aux États sur le territoire ou sous la tutelle desquels des activités dangereuses sont entreprises. Les aspects du projet qui semblent le plus spécialement utiles sont l'expression de l'obligation qu'ont les États d'origine d'adopter toutes les mesures appropriées pour prévenir un dommage transfrontière significatif, l'application sans ambiguïté des articles aux actes non interdits par le droit international qui comportent le risque de causer un dommage transfrontière significatif sur le plan matériel, l'élaboration d'un ensemble de facteurs d'équilibre des intérêts dans le règlement des problèmes qui peuvent surgir, la mise en place de procédures de notification et de consultation à propos des activités qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif et l'élaboration d'un mécanisme de règlement des différends prévoyant la constitution d'une commission impartiale d'établissement des faits.

33. La Nouvelle-Zélande considère que certaines questions fondamentales doivent être approfondies davantage encore. Il est d'abord important de reconnaître que le dommage transfrontière peut revêtir diverses formes, par exemple celle d'une perte économique. Si l'échelle des répercussions matérielles possibles d'une activité atteint un certain niveau, même si le risque est faible, le dommage peut se produire sans que les répercussions en question adviennent en effet. En ce cas, le dommage peut dériver de l'idée que l'on se fait des répercussions éventuelles d'une activité concrète. C'est pourquoi les articles consacrés à la prévention font valoir la nécessité de prendre des mesures correctives en prenant en considération le risque existant et d'éviter qu'un dommage ne se produise effectivement.

34. En deuxième lieu, il est important que les situations où il y a un risque ne soient pas artificiellement limitées aux cas où il existe une forte probabilité de dommage transfrontière significatif ou une faible probabilité de dommage transfrontière

catastrophique. Il peut exister des situations de risque moyen où il y a lieu de prendre des mesures de prévention et de déterminer non pas que la mesure est nécessaire mais qu'elle est raisonnable, et les facteurs d'équilibre des intérêts peuvent alors devenir importants.

35. En ce qui concerne la recommandation que fait la CDI à l'Assemblée générale tendant à ce que celle-ci élabore une convention inspirée du projet d'articles, la Nouvelle-Zélande considère qu'il faut d'abord s'interroger sur les relations étroites qui existent entre les aspects du projet qui touchent à la prévention et ceux qui concernent la responsabilité. Il va sans dire que la politique à choisir est celle de la prévention, comme le dit le paragraphe 2 du commentaire général. L'évaluation du risque, les activités de prévention et la préparation des réactions en cas d'accident sont des opérations d'une importance décisive et le projet présenté est un pas réalisé dans la bonne direction. Il n'en faut pas moins tenir compte du fait que lorsque les activités sont intrinsèquement dangereuses, il y a parfois des accidents et des dommages graves et c'est à ce titre qu'il faut trouver un moyen d'éviter que les préjudices ne retombent entièrement sur l'État lésé. Il faut pour cela définir des principes juridiques déterminant la responsabilité effective de l'État auteur de l'activité et la responsabilité subsidiaire de l'État lorsque celle de l'exploitant n'est pas effectivement engagée. Ce deuxième aspect de la question doit également figurer dans le projet d'articles.

36. Dans ces conditions, la CDI doit se féliciter de l'achèvement du projet d'articles mais réserver sa position quant aux mesures qu'elle adoptera à son égard, ce qui lui permettra de poursuivre ses réflexions sur cette matière. De cette manière, les travaux que la CDI consacrera à la responsabilité pourraient tirer profit de ses délibérations sur les articles relatifs à la prévention, et inversement. De plus, les relations entre les deux sujets obligent à négocier une convention unique traitant de la prévention et de la responsabilité, qui sont les deux faces d'une même question.

37. **M. Estevez-López** (Guatemala) souscrit aux recommandations formulées par le représentant des Pays-Bas à propos du traitement qu'il convient de réserver au projet de convention à l'examen. Pour ce qui est de l'article premier, le Guatemala propose d'adopter la dernière des recommandations présentées par le Royaume-Uni dans le document A/CN.4/509. Pour ce qui est du paragraphe a) de l'article 2, il préférerait la formulation qui avait été présentée l'année précédente, qui exprime mieux l'idée qu'il s'agit d'une échelle ininterrompue de risques.

38. Pour ce qui est de l'article 3, le Guatemala considère que l'adjonction de la phrase «en tout état de cause» ne suffit pas à éliminer l'alternative apparemment offerte entre se soumettre à l'obligation de prévention ou réduire au minimum le risque de dommage. Le problème serait facilement résolu si l'on remplaçait «en tout état de cause» par «si la prévention est impossible». Il conviendrait alors de modifier dans le même sens la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9.

39. L'article 9 peut s'appliquer dans deux cas. L'un d'eux se présente lorsque l'État d'origine adresse spontanément à un autre État la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 8. Ce faisant, l'État d'origine reconnaît à l'État ainsi avisé la qualité d'«État susceptible d'être affecté», selon l'expression figurant au paragraphe e) de l'article 2. Le deuxième cas où la disposition trouve à s'appliquer est lorsque l'État d'origine s'est abstenu d'envoyer la notification en question à un autre État et que ce deuxième État, craignant que l'activité considérée ne comporte le risque de causer un dommage transfrontière significatif, présente à l'État d'origine la demande prévue au paragraphe 1 de l'article 11. Si l'État d'origine fait droit aux prétentions de l'État requérant, il doit appliquer l'article 8 et, dès ce moment, la situation devient la même que dans le premier cas. Le deuxième cas se présente véritablement si l'État d'origine ne reconnaît pas à l'État requérant la qualité d'«État susceptible d'être affecté». Si l'État d'origine ne parvient pas à convaincre l'autre État que sa conclusion est valable, les deux États auront à se consulter selon l'article 9, mais leur consultation ne relèvera pas exactement de cette disposition. En effet, d'une part l'article 9 dispose que les consultations se tiennent entre «les États intéressés», expression qui, selon le paragraphe f) de l'article 2, désigne «l'État d'origine et les États susceptibles d'être affectés» et, d'autre part, il est douteux aux fins de l'interprétation de l'application de la convention qu'il y ait lieu de considérer l'État requérant comme État susceptible d'être affecté puisque, au contraire de ce qui se passerait dans le premier cas où l'article 9 a à s'appliquer, l'État d'origine ne lui reconnaît pas cette qualité.

40. C'est ainsi que l'État d'origine peut soutenir, pendant les consultations et après celles-ci que bien qu'il n'ait pas reconnu cette qualité à l'autre État, il n'est pas obligé d'appliquer les articles 12 à 17, dont chacun vise soit «les États intéressés» soit «l'État susceptible d'être affecté». Il y a plus : l'État d'origine pourra soutenir qu'en ne reconnaissant pas à l'autre État la qualité d'«État susceptible d'être affecté» il n'est pas tenu par le paragraphe 3 de l'article 9, où il est question des intérêts du second État, intérêts qui pour lui n'existent pas tant qu'il n'a pas reconnu dans l'autre État un État susceptible d'être affecté. On aurait pu penser que pour prévenir les différends pouvant naître des prétentions éventuelles de l'État d'origine, le projet de convention aurait prévu que la présentation d'une demande au titre du paragraphe 1 de l'article 11 obligerait l'État requis à reconnaître à l'État requérant la qualité d'État susceptible d'être affecté. Mais cela ne serait pas raisonnable car cela donnerait la préséance à un État sur l'autre. La seule issue consiste à adopter la solution inverse, c'est-à-dire à introduire dans le projet de convention une disposition exprimant l'idée que la présentation de la requête en question n'oblige pas l'État qui la reçoit à reconnaître à l'État auteur la qualité d'État susceptible d'être affecté. Si l'on opte pour cette situation, un différend entre les deux États sur le point de savoir si l'État requérant doit ou non être considéré comme État susceptible d'être affecté qui ne serait pas réglé par la voie des consultations envisagées à l'article 9 ou lors de négociations ultérieures, devra être régi par l'article 19. C'est un point très important car tant que le différend n'est pas réglé, l'application de la convention reste en suspens.

41. Pour ce qui est de la commission d'établissement des faits envisagée à l'article 19, il conviendrait que cet organe ait aussi des pouvoirs de conciliation car les différends ne portent pas toujours sur des faits. De plus, comme le paragraphe 6 de l'article 19 donne à cet organe le pouvoir de faire des «recommandations», ce qui va au-delà des pouvoirs ordinaires d'un organe d'enquête, et comme les commissions de conciliation sont habilitées à entreprendre des enquêtes, le Guatemala considère que l'organe dont il s'agit est en réalité une commission de conciliation. C'est pourquoi il faudrait à son avis ajouter au paragraphe 2 de l'article 19, immédiatement après «une commission d'établissement des faits» le mot «et de conciliation», adjonction qu'il conviendrait également de faire au paragraphe 3 du même article.

42. Enfin, le Guatemala déclare souscrire à la recommandation formulée par la Suède au nom des pays scandinaves tendant à ce que l'article 19 mette mieux en relief les voies de l'arbitrage et du règlement judiciaire.

43. **M. Lobach** (Fédération de Russie) dit que l'intérêt du projet d'articles sur la prévention tient surtout au fait que le texte développe la notion de prévention dans le contexte des activités dangereuses qui comportent un risque de dommage transfrontière, et aussi au fait qu'il prévoit un mécanisme de coopération pouvant servir de base à l'élaboration de principes régissant l'équilibre équitable des intérêts des États réalisant des activités dangereuses et des États susceptibles d'être affectés par ces activités. Il est possible de recommander à l'Assemblée générale d'élaborer une convention-cadre sur la base du projet d'articles sur la prévention établi par la CDI. La mise en forme des dispositions pertinentes dans un instrument ayant force obligatoire du point de vue juridique serait un grand progrès sur la voie de la mise en place d'un cadre juridique international de prévention des dommages transfrontières.

44. Pour que soient pleinement appliqués les principes fixés dans le projet d'articles, la Fédération de Russie souhaiterait faire quelques recommandations. D'abord, au paragraphe 2 de l'article 8, on constate certaines divergences avec l'Accord sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de 1991 du point de vue de la réponse à une notification faite par l'État d'origine quand il y a risque de causer un dommage tranfrontière significatif. On voit mal si, dans ce cas, la réponse de l'État susceptible d'être affecté doit être définitive ou s'il est possible de présenter une notification provisoire à titre de réponse. Il faut également se demander si l'État susceptible d'être affecté doit accepter que l'activité soit entreprise ou s'il peut, de son propre chef, proposer à l'État d'origine d'ouvrir des consultations au titre de l'article 9. Le commentaire n'est pas assez explicite sur ce point.

45. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, il faudrait définir avec plus de précision la mesure dans laquelle l'État d'origine doit tenir compte des intérêts de l'État susceptible d'être affecté si l'un et l'autre n'ont pas réussi à s'entendre au cours des consultations. En ce cas, il faudrait rechercher uniquement l'équilibre des intérêts.

46. Le paragraphe 3 de l'article 11 dispose que pendant les consultations l'État d'origine doit, à la demande de l'autre État, prendre «des mesures appropriées et applicables» et, le cas échéant, suspendre l'activité dont il s'agit pendant une période raisonnable. Cette obligation pourrait être trop onéreuse pour l'État d'origine, et ce pour différentes raisons. D'abord, l'article 9, qui régit les consultations qui s'ouvrent à la demande de l'un des États intéressés, ne dit rien de la nécessité de suspendre l'activité pendant ces consultations, ni pendant quelqu'autre période d'ailleurs. Ensuite, la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, à laquelle renvoie le paragraphe 6 du commentaire, dispose que l'État d'origine peut être requis de s'abstenir d'effectuer l'activité dont il s'agit (on notera qu'il s'agit d'un projet d'activité, et non d'une activité déjà commencé). Au paragraphe 3 de l'article 9, on pourrait prévoir le même type de dispositif, et demander à l'État d'origine de s'abstenir de réaliser l'activité envisagée pendant un certain délai d'un maximum de six mois (à l'instar de ce que prévoit le paragraphe 2 de l'article 8).

47. Tel qu'il est libellé, l'article 18 présente certains traits assez peu orthodoxes au sens que ses dispositions n'auront à s'appliquer que dans les cas où il n'existe aucune autre règle de droit international. Si la règle qui veut que les articles ne modifient en rien les obligations qu'ont les États au titre d'autres traités est bien correcte, la disposition sur la préséance qui revient aux normes de droit international coutumier peut réduire le champ d'application des articles et amener à douter de la nécessité de rédiger et d'approuver une convention qui non seulement permettrait de codifier mais aussi de faire se développer progressivement, sous cet aspect, le droit international.

48. En ce qui concerne l'article 19, on peut se demander s'il est bien opportun d'énumérer en son paragraphe 1 les moyens de règlement pacifique qui s'offrent au choix des parties lorsqu'elles ont à régler un différend né de l'interprétation de l'application des dispositions, compte tenu de ce que dit l'article 33 de la Charte des Nations Unies, qui présente une liste plus complète des voies de recours.

49. **M. Singh** (Inde) se dit satisfait qu'aient été conservés à l'article premier les mots «activités non interdites par le droit international», expression à son avis fondamentale qui montre bien qu'il faut poursuivre les travaux sur la question de la responsabilité une fois qu'auront été approuvés les articles composant le régime de prévention. En ce qui concerne l'article 3, M. Singh rappelle les paragraphes 10, 13 et 15 du commentaire puis, passe en revue, d'une manière générale, les divers articles. Pour ce qui est de l'article 19, il y voit une proposition de compromis entre ceux qui exigent un régime obligatoire de règlement des différends et ceux qui repoussent toute référence à une procédure de ce type, y compris à un mécanisme quelconque d'établissement des faits. De leur côté, les commentaires expliquent le champ d'application des articles et donnent des orientations quant à la jurisprudence pertinente et aux principes généraux du droit international, y compris du droit international de l'environnement. Le point de référence ayant été la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997, a permis d'assurer la continuité et la stabilité des principes juridiques déjà établis. Le préambule du projet à l'examen cherche à établir l'équilibre entre les besoins de développement des États et l'obligation qu'ils ont de préserver la sécurité écologique et de la favoriser, dans le respect du principe de souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles et des principes de la Déclaration de Río sur le développement et l'environnement. Le préambule souligne d'autre part que la liberté qu'ont les États d'entreprendre des activités dangereuses sur leur territoire n'est pas illimitée et il mentionne le fait que les États intéressés peuvent faire appel à la coopération internationale. Les travaux de la CDI dans ce domaine contribuent au développement progressif du droit international, en particulier en ce qui concerne l'obligation de gestion du risque et les relations entre l'État d'origine et les États susceptibles d'être affectés, c'est-à-dire les articles 13, 15 et 19, sont des exemples de ce mouvement de développement progressif.

50. La délégation indienne a déjà souligné, avec certaines autres, la nécessité d'accorder l'attention qu'elles méritent aux questions liées au développement et au transfert de technologies et de ressources aux fins de la création de capacité dans les pays en développement. Elle a également souligné l'importance d'un traitement différencié des règles applicables aux pays en développement et aux pays développés et l'importance des fonds internationaux. Le projet d'articles lui paraît satisfaisant, mais il faut resituer les initiatives de gestion du risque lié aux

activités dangereuses indispensables au développement dans le contexte général du droit au développement, sauf le respect du milieu ambiant et des intérêts des États et des peuples susceptibles d'être affectés. D'autre part, l'Inde remercie la CDI d'avoir intégré dans le texte du préambule l'idée, qui est la sienne, que la question de la prévention ne peut être envisagée que dans le cadre plus large du droit au développement et de l'obligation de protéger le milieu naturel. Le principe de précaution et le principe «pollueur payeur», qui, selon l'article 10, doivent être pris en considération au moment où des activités dangereuses vont être autorisées, doivent s'appliquer dans l'intérêt des États et de leurs populations et non être invoqués comme des obligations juridiques strictes. Les États intéressés agiraient selon leurs politiques et priorités économiques, selon les montants offerts par l'exploitant et selon la nature des avantages qu'ils souhaitent, d'une manière générale, maximiser. Enfin, l'Inde appuie la recommandation de la CDI selon laquelle le projet d'articles devrait être approuvé sous forme de convention-cadre; elle propose de suivre la même procédure que pour le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux utilisés à des fins autres que la navigation.

51. **M. Bocalandro** (Argentine) dit que le projet d'articles est une bonne systématisation des règles générales du droit international relatives à la prévention du risque de dommage transfrontière significatif résultant d'activités dangereuses. La CDI s'est placée d'un point de vue équilibré embrassant à la fois les intérêts des États d'origine et ceux des États susceptibles d'être affectés. Pour toutes ces raisons, la délégation argentine souscrit au projet présenté, qui peut servir de point de départ à l'élaboration d'une convention de codification et de développement progressif du droit de cette matière. Reste cependant à résoudre la question du régime de la responsabilité et il conviendrait que la CDI se charge d'approfondir la réflexion sur cet aspect important de la matière, en commençant par mettre au net la nomenclature et l'appareil conceptuel. Il est évident que, dans la mesure où un État est tenu de l'obligation de prévention fixée dans le projet, le fait qu'il n'accomplisse pas cette obligation engage sa responsabilité internationale. En tel cas s'appliquent les règles générales de la responsabilité pour fait internationalement illicite. Lorsque cependant, malgré l'accomplissement de toutes les obligations de prévention, il se produit un dommage transfrontière significatif et, *a fortiori*, lorsque l'obligation n'a pas été accomplie et qu'il y a néanmoins dommage, il faut déterminer dans quelle mesure la responsabilité de l'État d'origine peut être engagée par le dommage causé sur le territoire ou quelqu'autre lieu placé sous l'autorité d'un autre État et dans quelle mesure l'État d'origine doit, en tel cas, contribuer à la cessation du fait dommageable, procéder à la restitution et à l'indemnisation du préjudice, ce qui peut être une opération de grande ampleur lorsqu'il s'agit notamment d'atteintes à l'environnement. Il est également souhaitable de poursuivre le développement d'un régime général encadrant la responsabilité des exploitants dont les activités sont dangereuses lorsque ces activités causent effectivement un dommage transfrontière significatif, aux particuliers, aux biens matériels ou au milieu dans d'autres États. Il faut à cet égard tenir compte du principe «pollueur payeur».

52. Dans sa résolution 55/152, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de reprendre l'examen des aspects de la responsabilité de l'État dès qu'elle aurait complété l'examen en seconde lecture des articles sur la prévention, en se plaçant pour cela du point du vue du développement du droit international et en s'inspirant des commentaires des gouvernements. L'Argentine souhaiterait savoir à ce propos comment la CDI entend aborder la deuxième phase de l'examen de ce point de son ordre du jour. Comme la question de la responsabilité est d'une extrême complexité et qu'elle a suscité des opinions manifestement divergentes, il faut que l'Assemblée générale bénéficie dans cette matière des conseils de la CDI et des propositions que celle-ci pourrait lui faire. Ainsi, elle sera mieux à même de décider si les normes issues des travaux de la CDI devront devenir un instrument ayant force obligatoire, c'est-à-dire une convention, instrument à la négociation duquel la délégation argentine est disposée à participer.

53. **M. Jacovides** (Chypre) dit que l'article 19 offre une règle de base pour résoudre les différends nés de l'interprétation de l'application du régime de prévention, règle inspirée des dispositions de l'article 33 de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il se félicite également que le paragraphe 6 dispose que les parties à un différend «examinent de bonne foi» les conclusions et les recommandations de la commission d'établissement

des faits. Bien qu'il faille trouver un équilibre, Chypre souscrit tout à fait à l'opinion exprimée par la Suède au nom des pays nordiques et soutenue plus ou moins par diverses autres délégations, selon laquelle il conviendrait de renforcer les dispositions relatives au règlement des différends en donnant plus d'importance à l'arbitrage et au règlement judiciaire. Cela serait plus proche de la position de principe de Chypre, qui incline à inclure un régime de règlement des différends par tierce partie dans toutes les conventions multilatérales élaborées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

54. **M. Aurescu** (Roumanie) déclare que la question de la responsabilité des États revêt une importance extrême et que le projet d'articles est le fruit d'un accommodement entre les divers intérêts et les diverses opinions des États, outre qu'il est le reflet des règles du droit international coutumier. Un exemple de cet esprit d'accommodement est offert par la substitution de l'expression «violations graves d'obligations contractées en vertu de normes impératives du droit international général» à celle de «délit international», encore qu'il faille analyser beaucoup plus en détail la notion de norme impérative. Quant à la question controversée des contre-mesures, la CDI essaie de trouver le juste équilibre entre l'intérêt légitime qu'a l'État à défendre ses droits et l'intérêt de l'État responsable à se protéger du recours abusif aux représailles. L'un des grands succès de la CDI dans ce domaine se marque par l'institution de certaines limites au recours aux contre-mesures, notamment l'interdiction d'user de la force et l'obligation de n'y recourir que pour inciter l'État dont il s'agit à honorer l'obligation qu'il a de mettre fin à l'acte et d'offrir une réparation pour le préjudice causé, c'est-à-dire l'exclusion de toute intention punitive.

55. En ce qui concerne la forme que doit revêtir le projet d'articles, la Roumanie souscrit tout à fait à la recommandation de la CDI qui souhaiterait que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dans une résolution à laquelle elle annexerait le texte, et qu'elle étudie plus avant la possibilité de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner le texte aux fins de l'approbation d'une convention. Tel qu'il est formulé, le projet suppose un équilibre entre une convention multilatérale ayant force obligatoire et une solution non contraignante qui permette aux États d'étudier les articles en profondeur et d'en vérifier la pertinence dans la pratique. Ce n'est que si l'on approuve en fin de compte une convention qu'il faudra prévoir dans le texte des dispositions sur le règlement des différents.

56. La responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international est un sujet qui revêt de jour en jour plus d'importance dans le domaine de l'environnement et l'on peut considérer que le projet d'articles présenté ressort davantage du développement progressif du droit que de la codification de celui-ci. Il est également satisfaisant que la CDI ait mis davantage en avant la notion de prévention. Pour ce qui est des réserves au traité et plus concrètement de la notion de déclaration interprétative conditionnelle telle qu'elle est définie dans le projet de directive 1.2.1, elle doit rester sur la table de la CDI étant entendu que si une déclaration interprétative conditionnelle a les mêmes effets qu'une réserve, les directives relatives à ces dernières devront s'appliquer *mutatis mutandis* aux déclarations, comme il est proposé au paragraphe 123 du rapport. D'autre part, les directives 2.3.1 et 2.3.2 relatives aux réserves tardives, disposent que les États et les organisations internationales ne peuvent faire une réserve à un traité qu'après avoir exprimé leur consentement à être tenues par celui-ci, «sauf si aucune des parties contractantes n'y fait objection». Cette idée ne soulève pas de problème de principe mais la directive pourrait encourager les États à user de ce procédé, avec pour effet un affaiblissement du régime des réserves mis en place par la Convention de Vienne.

57. Pour ce qui est de la protection diplomatique, deux questions méritent qu'on s'y arrête. En premier lieu, la règle de la nationalité continue ou de la citoyenneté continue, si l'on prend nationalité dans son accession civile, est fondée non seulement en pratique mais aussi en doctrine et il y a des situations dans lesquelles le changement de citoyenneté est commandé par des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé, par exemple le mariage, l'adoption ou la succession d'États. En deuxième lieu, il conviendrait que le texte relatif à l'épuisement des recours internes parle des «recours utiles» existants. Enfin, la Roumanie considère que si l'on veut faire avancer le sujet des actes unilatéraux des États, il faut fonder les travaux sur la pratique des États et des institutions internationales. Les actes unilatéraux des États, actes si particuliers, doivent obéir à des conditions claires

pour exercer des effets juridiques. Par exemple, les actes unilatéraux qui prennent la forme de lois nationales ne doivent pas évoquer les effets éventuels sur les citoyens étrangers qui se trouvent sur le territoire d'un autre État car ce serait sinon donner au texte des effets extraterritoriaux et essayer d'établir une relation quasi-juridique entre un État et les citoyens d'un autre État.

58. **M. Lindenmann** (Observateur de la Suisse) dit que son gouvernement attache une importance particulière à la notion de «juste équilibre des intérêts» qui inspire les articles 9 et 10 du projet à l'examen. Pour ce qui est des travaux futurs de la CDI, la Suisse a toujours soutenu qu'il fallait procéder par étapes, car la prévention n'est qu'un aspect de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. C'est pourquoi il est très satisfaisant de voir que l'Assemblée générale a demandé à la CDI, dans sa résolution 55/152, de reprendre l'examen des aspects du sujet de la responsabilité dès qu'elle aurait achevé l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la prévention du dommage transfrontière résultant d'activités dangereuses en gardant à l'esprit les relations qui existent entre la prévention et les autres aspects du sujet relatifs à la responsabilité, ainsi que des tendances du droit international et des observations des gouvernements.

59. La Suisse pense que, pour la suite de ses travaux, la CDI pourrait se pencher sur l'obligation qu'ont les États de prévoir dans leur droit interne un régime de responsabilité civile tel que l'auteur du dommage soit tenu de réparer et de proposer de réparer selon la règle «pollueur payeur» et que ceux qui peuvent avoir subi un dommage du fait d'une activité dangereuse puissent avoir accès à la justice. Il faut aussi garder à l'esprit pour l'instant la possibilité d'instaurer un régime prévoyant la responsabilité subsidiaire de l'État sur le territoire duquel des activités dangereuses sont entreprises. Le moment est venu de reprendre les travaux relatifs à la responsabilité et à la réparation en vue d'aboutir à un instrument traitant de manière intégrée et globale tous les aspects de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

60. **M. Rao** (Rapporteur spécial), faisant allusion aux observations faites à propos de la portée du projet d'articles et rappelant que certaines délégations auraient aimé voir celui-ci s'étendre à des domaines non soumis aux juridictions nationales, dit que certains des domaines passés sous silence sont tout aussi importants et doivent être examinés dans une étude distincte car ils présentent des caractéristiques particulières.

61. Le principe de précaution et les autres principes juridiques sont également importants et ont, de fait, leur place dans le projet mais on ne peut les développer de façon plus précise parce qu'il y a trouble juridique quant à leur contenu et leur portée dans la pratique des États. Il est clair qu'il faudra tenir compte de ces principes à propos de la question des autorisations, mais on a préféré s'en remettre au choix, au jugement et à la concertation des États.

62. La question du règlement des différends, qui a provoqué des commentaires à propos de l'arbitrage et de la voie judiciaire, exige une réponse subtilement équilibrée et un examen approfondi. La CDI s'est limitée au consensus qui s'est fait récemment sur la question des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Si la communauté internationale le souhaite, on pourra revenir sur la question au moment d'approuver le projet d'articles. Si celui-ci est repris dans un autre cadre que celui de l'approbation d'une convention, on pourra élaborer davantage les dispositions relatives au règlement des différends, pour l'instant très limitées. Cela dit, ce règlement, dans des situations particulières, sera nécessairement le fruit d'un consensus ou d'un accord entre les parties en cause.

63. En ce qui concerne la poursuite de l'examen du sujet de la responsabilité, la CDI se pliera comme toujours aux désirs de l'Assemblée générale et aux prescriptions que lui donnera la Sixième Commission.

La séance est levée à 12 h 25.